

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 8

Rétablissement le II de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« II. – La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La restauration d'un monument classé fait l'objet d'un recours obligatoire à la maîtrise d'œuvre des architectes en chef des monuments historiques. Pourtant, l'exécutif a exprimé son souhait de lancer un concours d'architecte pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame. Il est donc nécessaire de préciser dans la loi d'habilitation que la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge. C'est ainsi que nous pourrons nous assurer que notre patrimoine et le droit qui le protège ne seront pas sacrifiés à l'occasion de ce chantier.